

# GE\_GERICHTE P/9429/2019 vom 8. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9429\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9429_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/9429/2019 du 8 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/9429/2019 del 8 ottobre 2021

## Regeste

JONCTION DE CAUSES;FIXATION DE LA PEINE | CPP.31.al3; CP.49.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

### E. 2.1

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). L'art. 31 al. 3 CPP prévoit que si un prévenu a commis plusieurs crimes, délits ou contraventions dans le même lieu, les procédures sont jointes.

### E. 2.2

Les deux causes P/9429/2019 et P/1\_\_\_\_\_/2020, qui concernent des infractions commises par le même prévenu, à Genève, seront jointes sous le premier numéro.

### E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 3.1.2. L'art. 19 al. 1 let. d LStup est réalisé par celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. Selon l'art. 19 a

ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. La jurisprudence a adopté une conception restrictive de cette disposition. Il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants. Celui qui, ne serait-ce que pour satisfaire ses propres besoins, se livre au trafic, vend ou permet à autrui, soit à des consommateurs potentiels, de se procurer de la drogue, ne peut dès lors bénéficier de l'art. 19 a ch. 1 LStup (ATF 119 IV 180 consid. 2a ; 118 IV 200 consid. 3d ; SJ 1996 p. 341 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 4 non publié in ATF 141 IV 273 ).

### **E. 3.2**

In casu , il est établi que, lors de son interpellation par la police, en septembre 2020, l'appelant était en possession de 8.5 grammes de cocaïne, conditionnés sous forme de boulettes et découverts dans une poche de sa jaquette, ainsi que de diverses sommes d'argent, dont CHF 2'239.-. L'appelant a commencé par nier être le propriétaire de cette drogue en affirmant avoir trouvé la jaquette sur les lieux de son interpellation, puis en déclarant qu'elle appartenait à un ami, voire que la police l'avait découverte sur un escalier. En tous les cas, il ne consommait pas de cocaïne et ne s'adonnait pas au trafic de stupéfiants. Cependant, en audience de jugement, confronté à la correspondance entre son profil ADN et la trace prélevée sur l'extérieur des huit boulettes de drogue, il est revenu sur ses propos en admettant que la cocaïne lui appartenait, mais était destinée à sa consommation personnelle. Il y avait à nouveau sombré à la suite de la maladie de sa mère et de la fausse couche subie par sa compagne. Il avait initialement menti car il craignait la réaction de cette dernière. Outre le fait que ses explications fluctuantes le décrédibilisent, l'appelant a maintenu ignorer le nom de famille et l'adresse de cette femme avec laquelle il a pourtant prétendu vouloir se marier. Or, à la même période, il a affirmé fréquenter des prostituées et être prêt à quitter sur-le-champ la Suisse. De même, il s'est contredit en expliquant tantôt que sa mère vivait en Guinée, tantôt au Maroc. Au vu de ce qui précède, ses allégations ne convainquent pas, et ce malgré l'absence à son casier judiciaire de tout délit à la LStup. La CPAR remarquera à cet égard que l'appelant n'était pas non plus connu comme un consommateur de cocaïne, mais de marijuana. L'appelant a plutôt tenté de se décharger de la nouvelle preuve par ADN le reliant à la cocaïne, dont la quantité et le conditionnement renforcent la thèse du trafic. Les CHF 2'239.- trouvés sur l'appelant sont du reste un indice supplémentaire en ce sens, ce d'autant que les explications à leur sujet sont incompréhensibles. L'appelant les aurait d'abord reçus intégralement de sa compagne pour aider sa famille. Dans une version subséquente, cet argent ne lui aurait pas appartenu. Confronté à ses précédentes explications, il a précisé que sa compagne lui aurait remis seulement CHF 500.-, tandis que CHF 2'130.- l'auraient été par un dénommé F\_\_\_\_\_ pour venir en aide à un ami qui avait perdu sa famille en Guinée. Il n'est toutefois pas plausible que l'appelant se soit fait remettre une telle somme par un individu, sans même en connaître l'identité précise, alors qu'il était tout autant aisé à celui-ci de procéder à un transfert international d'argent. L'appelant saurait d'autant moins être suivi puisque ses allégations ont avancé des montants dont l'addition dépassaient celui saisi. Confronté à ce problème mathématique, il a trouvé une nouvelle justification en affirmant avoir dépensé la différence, soit environ CHF 400.-, en alcool et en nourriture, ce qui dépasse l'entendement pour une personne en situation précaire. Une fois encore, l'appelant ne fait qu'adapter son

récit au gré du dossier pour tenter vainement de se disculper. En définitive, les déclarations tendant à fonder une détention de stupéfiants en vue d'assurer une consommation personnelle sont dénuées de toute consistance et ne permettent pas d'instiller le moindre doute sur le réel objectif poursuivi par le prévenu. Il sera donc retenu que l'appelant a détenu de la cocaïne au sens d'un délit à la LStup. Le verdict de culpabilité sera confirmé.

#### **E. 4**

4.1.1. La peine menace des art. 19 al. 1 let. d LStup et 119 al. 1 LEI est une peine privative de liberté de trois ans au plus, tandis que celle prévue par l'art. 115 al. 1 LEI est une peine privative de liberté d'un an au plus. Ces infractions sont, alternativement, réprimées par une peine pécuniaire. 4.1.2. Le séjour illégal est un délit continu, l'infraction étant achevée au moment où le séjour prend fin. L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). 4.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 4 e éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). La rechute de l'auteur témoignerait d'une énergie criminelle accrue. Toutefois, si l'on considère la personnalité des récidivistes – souvent sans grande volonté, voire velléitaires – davantage que d'un acharnement criminel réitéré, leur comportement dénote plutôt une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées et à traduire des décisions dans une conduite exempte d'infractions. C'est pourquoi il est certainement hâtif de généraliser la règle qui veut que le nombre de condamnations antérieures accroisse la culpabilité. En revanche, les besoins de la prévention tant spéciale que générale peuvent justifier de punir plus sévèrement un récidiviste (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Code pénal I : art. 1-110 CP , 2 e éd., Bâle 2020, n. 54 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 135 IV 87 consid. 2 ; 120 IV 136 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_49/2012 du 5 juillet

2012 consid. 1.2). 4.1.5. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir, mais également de son efficacité en termes de prévention. Ce dernier critère est d'autant décisif pour la détermination de la sanction que pour en fixer la durée. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante, pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 et 5.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne paraît pas suffisante pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. a et b CP). Le choix de la peine privative de liberté doit être motivé de manière circonstanciée (al. 2). Pour être à même d'émettre un pronostic à l'égard de la let. a, le juge doit d'abord fixer dans les grandes lignes la peine pécuniaire susceptible d'être prononcée, étant précisé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'art 34 al. 1 1<sup>ère</sup> ph. CP fixe un plafond à 180 jours-amende. Lorsque le pronostic s'avère défavorable, le prononcé d'une peine privative de liberté devrait s'imposer (par analogie avec l'ancien droit s'agissant du choix de la peine : ATF 134 IV 60 consid. 8.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 41 [1.1.2018]). L'impossibilité d'exécuter la peine pécuniaire (let. b) doit être liée à la personne du condamné. Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS et alii, op. cit., n. 3 ad art. 41 [1.1.2018]). Par ailleurs, la peine pécuniaire est de nature strictement personnelle, de sorte que son paiement par un tiers est susceptible de constituer un acte d'entrave à l'exécution d'une peine, réprimé par l'art. 305 al. 1 CP (L. MOREILLON et alii, op. cit., n. 3 ad art. 34). 4.2.1. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence du même genre de peine implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de

l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 217 consid. 3.5.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire (ou additionnelle ; " Zusatzstrafe ") de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, déjà condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; 142 IV 265 consid. 2.3 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). 4.3.1. En relation avec les infractions à la LEI, la faute de l'appelant est d'une certaine importance. Son mobile relève de son simple entêtement à demeurer sur le territoire suisse au mépris de la législation en vigueur et des décisions prononcées à son encontre. Les périodes pénales ne peuvent pas être considérées comme particulièrement brèves (25 mai 2018 au 5 mai 2019 ; environ du 17 février au 16 octobre 2020), ce d'autant qu'elles s'inscrivent dans un comportement réfractaire prévalant depuis 2012 et lui ayant déjà valu cinq renvois au Portugal. Le préjudice ainsi causé à la collectivité ne saurait être minimisé puisque de nombreux acteurs sont appelés à le réprimer, ce qui les mobilise, ainsi que les deniers publics. La collaboration de l'appelant a été médiocre, dans la mesure où sa reconnaissance des faits a fluctué, alors même qu'ils étaient difficilement contestables compte tenu des circonstances. L'appelant s'est également permis d'affirmer, à répétitions reprises, qu'il ignorait ne pas avoir le droit d'être en Suisse. Sa prise de conscience est inexistante puisqu'il soulignait encore, en juin 2020, ne pas se sentir dans l'illégalité, malgré les diverses décisions administratives, les renvois successifs et les condamnations pénales prononcés à son encontre. Sa situation personnelle ne justifie pas cette détermination : s'il a allégué avoir une compagne à Genève, il a aussi déclaré vouloir partir ailleurs en Europe. L'appelant a persisté dans ses comportements illégaux en dépit des huit condamnations prononcées à son encontre pour des infractions similaires. Chacune a du reste été commise peu de temps après une condamnation à une peine ferme ou un renvoi effectif au Portugal. Aucune sanction n'a dissuadé l'appelant de récidiver. Si ce dernier n'a plus occupé la justice depuis mars 2021, ce qui rend plausible son départ de Suisse, rien ne permet d'avoir la certitude de ce qu'il se serait désormais résigné à ne pas y revenir, comme il l'a fait à plusieurs reprises par le passé. De même, la faute de l'appelant afférente au délit à la LStup n'a rien de négligeable. Il a détenu 8.5 grammes de cocaïne, manifestement destinés à la vente, au mépris de la santé d'autrui et par appât du gain. Sa situation personnelle n'explique pas un tel comportement. Sa collaboration a été mauvaise puisqu'il a réclamé une analyse ADN à des fins dilatoires et inventé de multiples versions pour se dédouaner, les adaptant au fur et à mesure que ses contradictions étaient révélées. Une quelconque prise de conscience est inexistante. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire ne saurait entrer en considération pour réprimer tant les infractions à la LEI que celle à la LStup. Seule une peine privative de liberté paraît de nature à remplir son rôle de prévention spéciale. De surcroît, l'appelant ne s'acquitterait à l'évidence pas d'une sanction pécuniaire au regard de son renvoi administratif effectivement exécuté, mais aussi de ses moyens financiers : d'une part, la nature strictement personnelle d'une telle sanction interdit à sa prétendue compagne de s'en acquitter à sa place ; d'autre part, aucune des peines pécuniaires prononcées jusqu'à ce jour

n'a été exécutée, chacune ayant été transformée en peine privative de liberté de substitution. Il s'ensuit qu'une peine pécuniaire complémentaire à celle du 6 décembre 2019 est exclue. Les séjours illégaux présentement jugés découlent de plusieurs intentions délictuelles. Au regard des renvois de l'appelant au Portugal, de ses retours successifs en Suisse et des condamnations infligées pour dite infraction, la somme des peines déjà prononcées se trouve largement en-deçà de la peine menace prévue par la loi. Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés et compte tenu du concours d'infractions, dont celles abstraitement les plus graves relèvent des art. 19 LStup et 119 LEI puisque sanctionnées par la même peine menace, la CPAR juge approprié de fixer la peine de base à 50 jours de privation de liberté pour la détention de cocaïne. Cette peine doit être augmentée de 40 jours (peine théorique de 50 jours) pour celle à l'art. 119 LEI et de 30 jours (peine théorique de 40 jours) pour le séjour illégal entre les 25 mai 2018 et 5 mai 2019, ainsi que de 10 jours (peine théorique de 20 jours) pour chaque entrée illégale (7 août 2019 et 17 février 2020), 10 jours (peine théorique de 20 jours) pour le séjour illégal entre les 17 février et 12 avril 2020, 20 jours (peine théorique de 30 jours) pour celui entre les 13 avril et 7 septembre 2020 et enfin 10 jours (peine théorique de 20 jours) pour le dernier entre les 9 septembre 2020 et 16 octobre 2020. In fine, la peine d'ensemble atteint donc 180 jours, sous déduction des 143 jours de détention avant jugement subie (3 jours dans la P/9429/2019 ; 140 jours dans la P/1\_\_\_\_\_/2020). En raison de la jonction des procédures, une quelconque imputation sur la peine prononcée dans la P/2\_\_\_\_\_/2019 n'est plus nécessaire. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence.

## **E. 5**

5.1. Conformément à l'art. 66 a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66 a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Tant l'application de l'art. 66 a al. 2 CP que de l'art. 66 a bis CP imposent le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOŁKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 87).

## **E. 5.2**

L'appelant ne s'est jamais intégré en Suisse et n'y a développé aucune attache, à l'exception d'un groupe de musique et de sa prétendue compagne, dont il ne connaît ni le nom de famille, ni l'adresse. Il n'a jamais reçu d'autorisation d'y séjourner. Il est revenu dans ce pays de façon répétée malgré la décision d'interdiction d'entrée prononcée à son encontre, ainsi que ses cinq renvois effectifs. Il n'avance aucun motif sérieux pour s'opposer à son expulsion : rien ne permet de penser que sa réintégration en Côte d'Ivoire ou en Guinée serait particulièrement difficile, ce d'autant que sa mère pourrait encore vivre dans ce dernier pays. Son intérêt personnel se heurte également à la décision de l'autorité administrative de lui interdire tout séjour en Suisse. Même en acceptant l'idée que l'appelant a quitté définitivement le territoire helvétique, l'intérêt public à son expulsion demeure afin de dissuader toute énième récidive, en particulier un nouveau séjour à des fins de vente de stupéfiants. Vu les antécédents de l'intéressé, qui dénotent une forte détermination délictuelle, la durée arrêtée à trois ans par le TP s'avère clémente. En revanche, le principe de proportionnalité fait obstacle à l'extension de cette mesure à l'ensemble de l'espace Schengen, s'agissant en l'espèce d'une expulsion facultative, d'autant que le renvoi de

l'appelant à six reprises au Portugal, Etat faisant partie dudit espace, permet de supposer qu'il a peut-être quelques attaches dans ce pays, où il aurait déposé une demande d'asile.

## **E. 6**

2. L'appelant sollicite la restitution de l'intégralité des valeurs patrimoniales séquestrées dans l'inventaire du 7 septembre 2020. Faute d'appel/appel joint sur cet aspect, la CPAR n'est pas en mesure de remettre en question le raisonnement du TP, dans son jugement de mars 2021, selon lequel ces valeurs ne sont pas le produit d'une infraction. Il en va de même pour celles restituées par jugement de septembre 2020. En revanche, le TP a, à juste titre, maintenu le séquestre sur une partie des CHF 2'239.-, à savoir CHF 1'800.-, puisque le renvoi de l'appelant au Portugal permet de douter fortement de tout paiement des frais procéduraux. En application de l'interdiction de la reformatio in peius, il est en revanche impossible d'en faire de même avec les valeurs patrimoniales mentionnées dans les autres inventaires. Le TP a également tenu compte du minimum vital, envisageable pour une personne en séjour illégal en Suisse, ce qui n'est du reste pas contesté par l'appelant. Ainsi, le jugement entrepris sera confirmé sur cet aspect.

### **E. 6.1**

Des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu peuvent être mises sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées pour garantir, notamment, le paiement des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b CPP ; cf. aussi art. 267 al. 3 et 442 al. 4 CPP). Le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 1 let. a et al. 2 CPP) et d'exclure les valeurs insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ou loi sur la poursuite ; art. 268 al. 3 CPP). Un tel examen s'impose car cette mesure tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, donc à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu. Elle peut, de plus, porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Il se justifie donc, sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c et d CPP), de respecter le minimum vital de la personne touchée par ce type de séquestre (ATF 141 IV 360 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 2.1). Le respect du minimum vital est aussi la conséquence du droit fondamental à des conditions minimales d'existence ancré à l'art. 12 Cst., qui garantit la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine (ATF 141 IV 360 consid. 3.1 ; 139 I 272 consid. 3.2). L'aide d'urgence découle de ce droit fondamental, concrétisé à l'art. 86 LEI (AARP/45/2020 du 4 février 2020 consid. 2.5.1). En outre, le principe de la proportionnalité doit être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas si le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_250/2015 du 21 janvier 2015 consid. 5.3). L'utilisation des valeurs patrimoniales séquestrées pour couvrir les frais doit être ordonnée dans la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B\_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 7.1).

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera intégralement les frais de la procédure envers l'Etat, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP ; art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) et les émoluments complémentaires de motivation des jugements de première instance par CHF 1'200.- au total (CHF 600.- + CHF 600.-). Le verdict de culpabilité étant confirmé, l'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. Ainsi, deux-tiers des frais dans la P/9429/2019 et l'intégralité de ceux relatifs à la P/1\_\_\_\_\_/2020 sont mis à la charge de l'appelant.

#### **E. 8**

La peine privative de liberté étant confirmée et sa quotité dépassant le temps de détention subie, l'appelant n'a droit à aucune indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 CPP.

#### **E. 9**

L'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 473.90 correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 40.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 33.90.

#### **E. 10**

Dans la mesure où, ensuite de la jonction intervenue, le présent jugement est appelé à remplacer deux jugements séparés, ceux-ci seront annulés et remplacés par le présent arrêt (art. 408 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.